



Jacques MAHÉAS

Maire

Membre honoraire du Parlement

**Décision du Maire prises en application
des articles L.2122-22 et L.2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales**

Juridique et Coordination Institutionnelle
JM/OB/SC

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX PENDANT LA PERIODE PRE-
ELECTORALE ET ELECTORALE - TARIFS**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 2, et L.2122-23,
VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être
utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.*

*Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités
de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre
public.*

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2017 télétransmise au service de la Préfecture de Bobigny
le 26 mai 2017, déléguant au Maire une partie des attributions prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2019-137 portant mise à disposition de locaux communaux pendant la période pré-
électorale et électorale ;

VU l'arrêté n°2014-122 du 15 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Michel MEHEUST, Maire
Adjoint ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux communaux doit tenir compte des nécessités de
l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;
CONSIDERANT que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur une demande de mise à disposition
d'une salle municipale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter les conditions administratives et financières d'utilisation des locaux
communaux pendant la période pré-électorale et électorale des élections municipales 2020 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La mise à disposition de locaux communaux aux candidats pendant la période pré-électorale et électorale est
autorisée par arrêté municipal 2019-137 du 27 novembre 2019. Cette mise à disposition fera l'objet d'une
contribution financière fixée comme suit : estimation des Domaines revalorisée à 200 € du m² hors charges,
diminuée d'un taux de précarité de 15 % liée à la nature juridique de la convention d'occupation.

Dans ces conditions, le tarif arrêté au m² est de 170 € hors charge.

DECIDE

Article 1 : de fixer la contribution financière pour la mise à disposition d'un local communal à un candidat
pendant la période pré-électorale et électorale des élections municipales 2020 à 170 € du m².

Article 2 : dit que ce tarif entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

Fait à Neully-sur-Marne, le 27 novembre 2019



Par délégation du Conseil Municipal
Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint

Michel MEHEUST